

Département
VOSGES
Canton
LA BRESSE
Commune
LE THOLY

ARRÊTE DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE – CIRCULATION ALTERNÉE MOBILE MANUELLEMENT – INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DOUBLER - LIMITÉE À 30 KM/H – CHEMIN DES ROCHES CHEVALIERS – DÉPOSE SUPPORT ENEDIS – BOIRON SAS

Le Maire de la Commune de **LE THOLY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses Articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L411-1, R411-1 à R411-9, R411-21-1 et R412-29 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il convient de restreindre la circulation et la limitation de vitesse pendant le déroulement des travaux réalisés par l'entreprise **SAS BOIRON**.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera en alternée mobile manuellement, la vitesse sera limitée à 30 km/h, interdiction de stationner et de doubler au droit des travaux, sur le Chemin des Roches Chevaliers à partir du 23 octobre 2025 pour une durée de 30 jours calendaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SAS BOIRON.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la commune de Le Tholy, M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GERARDMER et l'entreprise SAS BOIRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOLY, le 20 octobre 2025



[Signature]
Le Maire,
Anicet JACQUEMIN